

CONSIGNES POUR LES ELEVES DEMANDEURS D'UN PAI.

les PAI se font sur demande des familles lorsque l'élève a besoin d'aménagements et d'adaptations pour des raisons de santé.

Les élèves nouvellement arrivés dans un établissement doivent fournir un nouveau document complet. Celui de l'ancien établissement n'est plus valable.

Le document PAI est composé de trois parties :

- Partie 1 : éléments administratifs et signatures (à renseigner par la famille, il sera ensuite signé par les différents signataires et en dernier le chef d'établissement)
- Partie 2 : aménagements et adaptations (à renseigner par le médecin de l'Education Nationale). Si des aménagements et des adaptations pédagogiques sont notifiées par le médecin traitant sur la fiche de liaison ou sont nécessaires au vu de la pathologie, l'infirmière transmettra le document au CMS référent pour que le médecin éducation nationale complète la partie 2.
- Partie 3 : protocole d'urgence et besoins spécifiques de l'élève (à renseigner par le médecin qui suit l'enfant). La fiche conduite à tenir est à choisir en fonction des besoins.
- Si nécessaire, prévoir l'ordonnance et le traitement valable au moins jusqu'en juin 2025.

Vous retrouverez ces documents sur le site Eduscol:

"Eduscol PAI" comme moteur de recherche.

Ou ce lien

<https://eduscol.education.fr/1207/poursuite-de-la-scolarite-avec-des-traitements-medicaux-particuliers>

LA DEMANDE DE PAI DOIT ETRE FINALISEE AVANT LE 18 OCTOBRE 2025.

Le PAI servira si nécessaire à la demande d'aménagements pour les examens courant novembre.

C.Heudebert, infirmière.